



LE MAIRE DE TARBES

Direction de la Qualité de Vie Urbaine
Direction de la Sécurité et de la Vie Urbaine

Objet : Arrêté portant interdiction de circulation des piétons sur les berges de l'Adour

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.1424-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile, la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs en particulier son article 5 ;

Considérant l'évènement climatique du 8 au 11 janvier 2022

Considérant les alertes lancées par Météo France ainsi que par l'autorité préfectorale des Hautes-Pyrénées

Considérant les risques encourus par la population en raison des crues de l'Adour et de l'Echez.

Considérant qu'à cette occasion, il convient de prendre toutes les dispositions relatives à la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 8 janvier 2022 à 8 h 00, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons ou cyclistes est interdite sur les berges de l'Adour, Caminadour ainsi que sur les berges de l'Echez sur l'ensemble du territoire communal de Tarbes.

Article 2 : Un barriérage ainsi que des panneaux signalant le danger seront positionnés aux accès des zones du caminadour et berges par les services de la Ville.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Tarbes, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi.

TARBES, le 8 janvier 2022



Le Maire,


Gérard TRÉMÈGE